



2 bis Avenue Pierre de Coubertin
38170 Seyssinet Pariset

SPINEWAY

Rapport du commissaire aux comptes sur
l'émission d'actions ordinaires et de diverses
valeurs mobilières avec maintien et/ou
suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 2 avril 2026

Résolutions n°8, 9, 13, 14 et 15

SPINEWAY

Société anonyme

RCS Lyon n°484 163 985

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 2 avril 2026

Résolutions n°8, 9, 13, 14 et 15

A l'assemblée générale de la société SPINEWAY,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- De lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée générale, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions, et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autre que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (8^{ème} résolution) d'actions ordinaires nouvelles de votre société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès par tous moyens au capital (à l'exception d'actions de préférence) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite légale de 30% du capital social par an (9^{ème} résolution) d'actions ordinaires nouvelles de votre société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès par tous moyens au capital (à l'exception d'actions de préférence) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (14^{ème} résolution) d'actions ordinaires nouvelles de votre société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès par tous moyens au capital (à l'exception d'actions de préférence) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;

- de lui déléguer, pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée générale, la compétence pour décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires nouvelles de votre société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès par tous moyens au capital (à l'exception d'actions de préférence) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance réservée à une ou à plusieurs personnes nommément désignées et de lui déléguer le pouvoir de désigner ces personnes conformément à l'article L. 22-10-52-1 du code de commerce, dans la limite de 30 % du capital social par an (13^{ème} résolution).

Le montant nominal maximum des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme au titre de chacune des 8^{ème} et 9^{ème} résolutions ne pourra excéder 15.000.000 euros, le tout dans la limite de la fraction non utilisée du plafond global de 20.000.000 euros, applicable aux 8^{ème} et 9^{ème} résolutions.

Le montant nominal maximum des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme au titre des 13^{ème} et 14^{ème} résolutions ne pourra excéder individuellement 30.000.000 euros, étant précisé que ces plafonds seront autonomes et ne s'imputeront pas sur toute autre délégation de compétence donnée au conseil d'administration en matière d'augmentation de capital.

Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de droits ou titres de créance donnant accès au capital de la société, susceptibles d'être émises au titre de chacune des 8^{ème} et 9^{ème} résolutions ne pourra excéder 15.000.000 euros, le tout dans la limite de la fraction non utilisée du plafond nominal global de 20.000.000 euros, applicable aux 8^{ème} et 9^{ème} résolutions.

Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de droits ou titres de créance donnant accès au capital de la société, susceptibles d'être émises au titre des 13^{ème} et 14^{ème} résolutions ne pourra excéder individuellement 30.000.000 euros, étant précisé que ces plafonds seront indépendants de toute autre délégation de compétence donnée au conseil d'administration en matière d'augmentation de capital.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 8^{ème}, 9^{ème}, 13^{ème} et 14^{ème} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 15^{ème} résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de

capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des 8^{ème} et 13^{ème} résolutions.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Ce rapport ne précise pas les modalités de détermination du prix des actions susceptibles d'être émises par suite de l'exercice, la conversion ou l'échange du titre primaire des valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la 9^{ème} résolution.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la 14^{ème} résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 8^{ème}, 9^{ème} et 13^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Le commissaire aux comptes

Forvis Mazars

Seyssinet-Pariset, le 18 mars 2026,

Signed by:
 Bertrand CELSE
9E121A49E74144D...

Bertrand Celse